SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2016

Assemblée
M. Helson, Bourgmestre, Président
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, Echevin(e)s
MM. ~~Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet~~, M. Lechat, Mmes Scieur et ~~Flament~~, MM. ~~Pauly~~, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, ~~Massaux et Rasic~~ Conseiller(e)s
M. PAQUET, Président du Conseil de l'Action Sociale
Anne-Marie Halin, Directrice Générale f.f.

Tous les membres sont présents, à l'exception de MM. les Conseillers Lasseaux, Genard, Halloy, Hennin, Pauly, Massaux et Rasic, et Mmes les Conseillères Diez-Burlet, Flament et Barthélémy-De Muynck;

Les membres de "Contact 21" entrent en séance (MM. LASSEAUX, HALLOY, HENNIN, PAULY, Mme DIEZ-BURLET, avant le point 12.

M. le Conseiller Stéphane LASSEAUX se dit choqué, en ce qui concerne le projet de construction de la maison de repos et de soins, après tout le travail qu'ils avaient fait en amont, qu'on n'ait pas réservé la primeur de la présentation au Conseil, puisqu'il a vu que Monsieur PAQUET avait reçu la presse auparavant.
Il trouve cela irrespectueux.
Il soutient toutefois toujours le projet, même s'il regrette qu'on ait pu voir les photos dans la presse avant le Conseil.

Avant le point 13, M. le Conseiller Mathieu GENARD entre en séance.

Tous les points ont été acceptés à l'unanimité des membres présents, à l'exception des points 32 et 34.

La séance est ouverte à 18 H.

Le Conseil,

1. Conseil commun Commune/CPAS - Projet de construction de la future Maison de Repos et de Soins

Reçoit information de l'état d'avancement du projet de construction de la Maison de Repos et de Soins.

1 bis) Carmeuse - Recours contre le Permis - Désignation d'un Conseil

A l'unanimité des membres présents, ce point est présenté en urgence.

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le permis unique délivré par la Région Wallonne, en date du 13 mai 2016, à Carmeuse, reçu à l'administration communale le 17 mai 2016 ;
Considérant que la Commune de Florennes s'est toujours opposée à ce permis ;
Considérant le délai de 20 jours pour introduire un recours ;
Considérant que Maître Philippe Bouillard, de Namur, accepte la mission ;
Vu l'avis favorable du Directeur Financier, en date du 31 mai 2016 ;
Décide :

Article 1er :
D'introduire un recours contre le permis unique délivré à Carmeuse le 13 mai 2016.
Article 2 :
De désigner Maître Philippe Bouillard, de Namur, en qualité de conseil de la commune de Florennes.

2. Règlement de travail du Centre Public d'Action Sociale - Tutelle spéciale d'approbation - Décision

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 112*quater*;
Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;
Vu la délibération du 21 avril 2016, reçue complète le 19 mai 2016, par laquelle le Conseil de l'action sociale de Florennes décide de modifier son règlement de travail;
Considérant que les modifications apportées au règlement de travail ont pour objectif la mise à jour du texte par rapport aux modifications législatives intervenues depuis le 1er janvier 2000;
Considérant que les procédures de concertation ont été respectées;

Considérant que la décision du Conseil de l'action sociale de Florennes du 21 avril 2016 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,
DECIDE :
Article 1er :
La délibération du 21 avril 2016 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Florennes décide de modifier son règlement de travail est approuvé.
Article 2 :
Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte concerné.
Article 3 :
La présente décision est notifiée au Conseil de l'action sociale de Florennes.

3. Décisions de la séance du 29 avril 2016 - Approbation - Décision

Approuve les décisions de la séance du 29 avril 2016.

4. Dumping Social - Charte - Adoption

Considérant que l'article 23, 1° de la Constitution assure :
Le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;
Considérant que le dumping social est préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale ;
Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, le salaire des travailleurs et leurs conditions de vie, sont des intérêts auxquels nos autorités souhaitent conférer une valeur qui nécessite en proportion un dispositif protectionnel renforcé ;
Considérant que le dumping social provoque une concurrence déloyale préjudiciable pour les entreprises qui offrent de meilleures conditions de travail en respectant les règles en vigueur ;
Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droits égaux » doit être appliqué ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents ;
ADOPTE la charte suivante :
Article 1
Pour tout marché public conclu par la Commune de Florennes, les soumissionnaires et ses sous-traitants devront s'engager à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en Belgique en matière notamment de périodes maximales de travail et de repos, de durée minimale des congés annuels payés, de taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, des conditions de mise à disposition de travailleurs, de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail, ainsi que de toute autre disposition applicable en matière de relation de travail.
Article 2
Le soumissionnaire et ses sous-traitants devront joindre à leur offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'ils respecteront « la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Florennes » dans l'exécution des marchés. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera une cause d'exclusion du soumissionnaire et de ses sous-traitants.
Article 3
Pour les procédures négociées sans publicité, seules les sociétés ayant adhéré à la Charte de la commune de Florennes seront invitées à remettre offre où celles-ci s'engageant à la respecter (cf. article 2)
Article 4
Tout soumissionnaire devra, lorsqu'il soumissionne un marché attribué par la Commune de Florennes, joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. A cette liste sera annexée une déclaration sur l'honneur, tel que prévu à l'article 2, desdits sous-traitants. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement approuvés par le pouvoir adjudicateur.
Article 5
La Commune de Florennes exige que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne et dénoncera aux autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.
Article 6
Si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui, vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journellement chez eux, ils veilleront à leur fournir un logement convenable (répondant aux prescrits du code wallon du logement).
Article 7
§1 : Dans le cadre de la passation de ses marchés, la Commune de Florennes privilégiera au maximum les modes de passation favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique) pris sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

§2 : La Commune de Florennes accordera une attention particulière aux respects de critères environnementaux, sociaux et éthiques, ainsi qu'aux retombées économiques locales. Ces critères seront intégrés aux clauses des cahiers des charges édités par la Commune de Florennes.

§3 : La Commune s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail.

Article 8

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, constaté par les autorités habilitées et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire à une pénalité spéciale de 400 € due pour chacune de dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour, pendant lequel, une ou plusieurs des dispositions visées n'auront pas été respectées.

5. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2016 – Répétition de services similaires

Vu la délibération du Conseil Communal du 01 octobre 2013 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2013 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération du collège du 03 décembre 2013, attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, notamment son article 26, § 1, 2°, b, qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règles de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché, vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 1er octobre 2013, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/04/2016 ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2016 ;

DECIDE :

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2016 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A., selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 1er octobre 2013;
- de solliciter l'Adjudicataire dudit marché, afin qu'il communique une nouvelle offre sur base **des estimations d'emprunts** reprises ci-après :

€ 3.141.110,87 dont € 609.269,00 en 10 ans
€ 35.000,00 en 5 ans
€ 2.496.841,87 en 20 ans

6. Flavion - Rue du Cobut - Vente d'excédents de voirie et de deux parcelles - Projet d'acte - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 10 avril 1981 sur les chemin vicinaux, qui permet en son article 29 de transférer la propriété du terrain devenu libre aux riverains;

Vu la décision du Collège provincial du Conseil provincial du 13 février 2014 approuvant la reconnaissance partielle du sentier n° 41 à Flavion, reliant la rue du Cobut au Chemin de Dinant;

Vu l'accord de principe du Conseil communal, en séance du 29/04/2015, relatif à la vente des excédents de voirie et de deux parcelles;

Considérant que M. et Mme Guy VAN MALLEGHEM-PARMENTIER, propriétaires riverains des excédents n° 7a, 8a et 9a, sollicitent l'achat de ces excédents;

Considérant qu'ils souhaitent également acheter la parcelle D 740/03 et le fonds de la parcelle D 740/02;

Considérant que l'enquête publique, réalisée du 20/08/2015 au 03/09/2015, n'a suscité aucune remarque ni réclamation;

Considérant que ces terrains sont situés en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Considérant l'estimation réalisée par Monsieur Stéphane FOURREZ, géomètre-expert, qui s'élève à 1.341 €;

Considérant le projet d'acte établi par le notaire Géraldine COLLARD, de Morialmé;

Considérant la situation financière de la Commune;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De procéder à la vente des excédents de voirie n°7a, 8a et 9a situés à Flavion, rue du Cobut, pré-cadastrés section D n° 834g, 834h et 834k, pour une contenance totale de 58 m², ainsi que la parcelle cadastrée section D n° 740/03 d'une contenance de 80 m² et le fonds de la parcelle cadastrée section D n° 740/02 d'une contenance de 11 m².
Article 2 :
De marquer son accord sur le prix de 1.341 €.
Article 3 :
D'approuver le projet d'acte établi par le notaire Géraldine COLLARD.
Article 4 :
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. Intercommunales - Assemblées générales - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2016 par courrier daté du 18 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Dominique LECHAT, Conseiller communal
- Monsieur Martin HELSON, Conseiller communal
- Madame Monique MORUE-PIERART, Echevine
- Monsieur Mathieu GENARD, Conseiller communal
- Monsieur Quentin MASSAUX, Conseiller communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
DECIDE :
Article 1 :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016 de la société intercommunale BEP :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
2. Approbation du Rapport d'activités 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
3. Approbation du Bilan et Comptes 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
4. Décharge aux Administrateurs, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
5. Décharge au Commissaire Réviseur, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;

Article 2 :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016 de la société intercommunale BEP :
1. Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
Article 3 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 4 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP Expansion Economique;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016 par courrier daté du 18 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Claudy LOTTIN, Echevin
- Monsieur Dominique LECHAT, Conseiller communal
- Monsieur Martin HELSON, Conseiller communal
- Monsieur Mathieu GENARD, Conseiller communal
- Monsieur Quentin MASSAUX, Conseiller communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

DECIDE :
Article 1 :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016 de l'intercommunale BEP Expansion Economique:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
2. Approbation du Rapport d'activités 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
3. Approbation du Bilan et Comptes 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
4. Décharge aux Administrateurs, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
5. Décharge au Commissaire Réviseur, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
6. Désignation de M. Julien Defaux en qualité d'Administrateur Groupe Communes, en remplacement de M. Jean-Marie Dubois, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP Environnement ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2016 par courrier daté du 18 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Claudy LOTTIN, Echevin
- Madame Monique MORUE-PIERART, Echevine
- Monsieur Grégory CHINTINNE, Echevin
- Monsieur Mathieu GENARD, Conseiller communal
- Monsieur Philippe RASIC, Conseiller communal

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
DECIDE :

Article 1 :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016 de l'intercommunale BEP Environnement :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
3. Situation des Comptes des Sociétés Internes, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
4. Décharge aux Administrateurs, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
5. Décharge au Commissaire Réviseur, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
6. Désignation de M. Bernard Guillitte en qualité d'Administrateur Goupe Communes en remplacement de M. Alain Detry, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016 de la société intercommunale BEP Environnement :
1. Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
Article 3 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 4 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP Crematorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2016 par courrier daté du 18 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Pierre HELSON, Bourgmestre
- Madame Catherine BARTHELEMY-DE MUYNCK, Conseillère communale
- Madame Monique MORUE-PIERART, Echevine
- Monsieur Stéphane LASSEAUX, Conseiller communal
- Monsieur Mathieu GENARD, Conseiller communal ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
DECIDE :
Article 1 :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016 de l'intercommunale BEP Crematorium :
1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
3. Approbation du Bilan et Comptes 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
4. Décharge aux Administrateurs, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
5. Décharge au Commissaire Réviseur, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
6. Désignation de Mme Valérie Lecomte en qualité d'Administratrice Goupe Province en remplacement de M. Pierre Vuylsteke, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016 de la société intercommunale BEP Crematorium:
1. Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
Article 3 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 4 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INASEP;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 juin 2016 par courrier daté du 19 mai 2016 ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
DECIDE :
Article 1 :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2016 de l'intercommunale INASEP :
1. Rapport annuel de gestion 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
2. Bilan, rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, comptes au 31/12/2015 et affectation du résultat 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
4. Désignation d'un commissaire aux comptes pour 2016, 2017 et 2018, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
5. Confirmation des mandats d'administrateurs de Mme Valérie LECOMTE et M. Jean-Pol MILICAMPS, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;

Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016 par courrier daté du 18 mai 2016 ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- M. Pierre HELSON, Bourgmestre
- Mme Marie-Madeleine SCIEUR, Conseillère communale
- M. Dominique LECHAT, Conseiller communal
- M. Stéphane LASSEAUX, Conseiller communal
- M. Mathieu GENARD, Conseiller communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
DECIDE :
Article 1 :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2016 de l'intercommunale IDEFIN :
1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
2. Rapport annuel exercice 2015 - Rapport de gestion 2015 et Comptes annuels 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
3. Décharge aux Administrateurs, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
4. Décharge au Commissaire Réviseur, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
5. Désignation de M. Henri FOCANT en qualité d'Administrateur en remplacement de M. Paul LALOUX, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;
Considérant les statuts de l'intercommunale ORES Assets;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de ORES Assets du 23 juin 2016 par courrier du 9 mai 2016;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
DECIDE :
Article 1 :
D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2016 de l'intercommunale ORES Assets :
1. Apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing - Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authenthique, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
4. Décharge aux réviseurs pour l'année 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
5. Rapport annuel 2015, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
7. Nominations statutaires, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

8. FLORENNES - PIC - Egouttage et réfection de la Basse Ruelle, à Hanzinelle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° VE - 14 - 1645 relatif au marché "Hanzinelle - Egouttage et réfection de la Basse Ruelle", établi par l'Intercommunale INASEP ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 209.651,19 € hors TVA ou 253.677,94 €, TVA comprise ;
Considérant l'intervention de la SPGE de 65.397,59 €
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42106/731-60 (n° de projet 20160021) et sera financé par emprunts et subsides ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;
Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 20 mai 2016;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° VE - 14 - 1645 et le montant estimé du marché "Hanzinelle - Egouttage et réfection de la Basse Ruelle", établis par l'intercommunale INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 209.651,19 € hors TVA ou 253.677,94 €, TVA comprise.
Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42106/731-60 (n° de projet 20160021).
Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

9. FLORENNES - PIC - Egouttage et réfection de la rue du Cobut, à Flavion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° VE - 14 - 1643 relatif au marché "FLAVION - PIC : Egouttage et réfection de la rue du Cobut" établi par l'intercommunale INASEP ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 580.800,00 € hors TVA ou 702.768,00 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42105/731-60 (n° de projet 20160020) et sera financé par emprunts et subsides ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° VE - 14 - 1643 et le montant estimé du marché "FLAVION - PIC - Egouttage et réfection de la rue du Cobut", établis par l'intercommunale INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 580.800,00 € hors TVA ou 702.768,00 €, TVA comprise.
Article 2 :
De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :
De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42105/731-60 (n° de projet 20160020).

10. Aménagement de l'espace Culture de Florennes - Sanitaire/Chauffage/Electricité - Phase 6 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant que le Collège communal envisage de regrouper les services du Foyer Culturel, de la Bibliothèque communale dans le bâtiment de l'Espace Culture, situé Avenue Jules Lahaye, 4, à Florennes;
Considérant qu'il est donc nécessaire d'acquérir et/ou poser divers matériaux;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.541 relatif au marché "Aménagement de l'Espace Culture - Acquisition de matériel de Sanitaire/Chauffage/Electricité", établi par le Service Travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Matériel de chauffage et de sanitaire - Fourniture), estimé à 93.000,00 € hors TVA ou 112.530,00 €, TVA comprise
* Lot 2 (Matériel d'électricité), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 98.000,00 € hors TVA ou 118.580,00 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 762/723-60 /2014 (n° de projet 20120018) lors de la M.B 1 et sera financé par emprunt;
Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 17 mai 2016;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents **;**
DECIDE :
Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.541 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'Espace Culture - Acquisition de matériel de Sanitaire/Chauffage/Electricité", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.000,00 € hors TVA ou 118.580,00 €, TVA comprise.
Article 2 :
De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 762/723-60/2014 (n° de projet 20120018) - MB1.

11. Aménagement de l'Espace Culture de Florennes - Fourniture et pose de chaudières - Phase 7 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le Collège communal envisage de regrouper les services du Foyer Culturel, de la Bibliothèque communale dans le bâtiment de l'Espace Culture situé Avenue Jules Lahaye, 4, à Florennes;
Considérant qu'il est donc nécessaire d'acquérir et/ou poser divers matériaux;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.541 relatif au marché "Aménagement de l'Espace Culture de Florennes - Fourniture et pose de chaudières - Phase 7", établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.500,00 € hors TVA ou 85.305,00 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 762/723-60/2014 (n° de projet 20120018) - MB1 et sera financé par emprunt;
Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 17 mai 2016;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents **ou par voix pour et voix contre;**
DECIDE :
Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle,

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.541 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'Espace Culture de Florennes - Fourniture et pose de chaudières - Phase 7", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.500,00 € hors TVA ou 85.305,00 €, TVA comprise.
Article 2 :
De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 762/723-60/2014 (n° de projet 20120018) - MB1.

12. Florennes - Pose d'une fibre optique entre bâtiments communaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° Bat 2016 - 002 pour le marché "Florennes - Pose d'une fibre optique entre bâtiments communaux" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53 (20160001) ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier **;**
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :
Article 1er : D'approuver la description technique N° Bat 2016 - 002 et le montant estimé du marché "Florennes - Pose d'une fibre optique entre bâtiments communaux", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, TVA comprise.
Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/742-53 (20160001).

13. Florennes - Permis d'exploiter pour le stockage de déchets inertes sur le site du chantier communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant la convention liant la commune de Florennes et le Bureau Economique de la Province de Namur ;
Considérant la souhait de la commune de Florennes d'obtenir un permis d'exploiter de classe 3 pour le stockage de déchets inertes sur le site du chantier communal, avenue Notre-Dame de Foy, 85, à Florennes ;
Considérant la convention particulière pour la réalisation de cette mission proposée par le Bureau Economique de la Province de Namur;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, TVA comprise ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 930/122-03 du budget ordinaire 2016 ;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier en date du 18 avril 2016 ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Florennes - Permis d'exploitation du chantier communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, TVA comprise.
Article 2:
De financer cette dépense par le crédit inscrit au 930/122-03.

14. Fabrique d'Eglise de Chaumont - Compte 2015 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 19 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Chaumont arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 02 mai 2016, réceptionnée en date du 06 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 mai 2016 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 09 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09 mai 2016 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chaumont au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Chaumont, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2016, est approuvé par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention comme suit :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 12.561,32
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 11.877,93
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 4.272,77
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 800 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 2.722,77
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 3.166,01
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 6.557,56
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 737,74
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 16.834,09
Dépenses totales
Montant (€) : 10.461,31
Résultat comptable
Montant (€) : 6.372,78
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chaumont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Chaumont;
- à l'Evêché de Namur.

15. Fabrique d'Eglise de Morialmé - Modification budgétaire n°1 - Année 2016 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 19 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Morialmé arrête la modification budgétaire pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 28 avril 2016, réceptionnée en date du 02 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 mai 2016 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09 mai 2016 ;
Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Morialmé, pour l'exercice 2016, votée en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2016, est approuvée par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention comme suit :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 21.909,06
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 20.535,65
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 7.648,66
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 4.610,43
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 3.038,23
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 7.503,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 17.444,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 4.610.43
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 29.557,72
Dépenses totales
Montant (€) : 29.557,72
Résultat budgétaire
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morialmé et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Morialmé;
- à l'Evêché de Namur.

16. Fabrique d'Eglise de Rosée - Modification budgétaire n°1 - Année 2016 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 11 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Rosée arrête la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu qu'une pièce justificative a été réclamée par l'autorité de tutelle et qu'elle a été fournie par la Fabrique le 21 avril 2016 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 avril 2016;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09 mai 2016 ;
Considérant que la 1ère modification budgétaire du budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère modification budgétaire 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Rosée, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2016, est approuvée par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions comme suit :
Article concerné : article 33 des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : entretien et réparation des cloches
Ancien montant (€) : 399,06
Nouveau montant (€) : 505,54
Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
Ancien montant (€) : 18.125,18
Nouveau montant (€) : 18.231,66
Cette modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 19.668,30
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 18.231,66
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 1.088,01
dont une intervention communale extraordinaire de secours de
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 1.088.01
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 5.684
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 15.072,31
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 20.756,31
Dépenses totales
Montant (€) : 20.756,31
Résultat budgétaire
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rosée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Rosée;
- à l'Evêché de Namur.

17. Fabrique d'Eglise de Florennes - Compte 2015 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 19 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Florennes arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 02 mai 2016, réceptionnée en date du 06 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 mai 2016 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09 mai 2016 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Florennes au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Florennes, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2016, est approuvé par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention comme suit :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 46.841,38
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 43.033,31
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) 43.667,63
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 32.457,16
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 10.882,38
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 42.611,34
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 9.075,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 90.509,01
Dépenses totales
Montant (€) : 62.568,72
Résultat comptable
Montant (€) : 27.940,29
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Florennes et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Florennes;
- à l'Evêché de Namur.

18. Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin - Compte 2015 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 20 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Saint-Aubin arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 10 mai 2016, réceptionnée en date du 17 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2016 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 18 mai 2016;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en un article, le montant effectivement encaissé par la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant de l'allocation suivante :
Article concerné : article 19 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : reliquat du compte de l'année 2014
Ancien montant (€) : 0,00
Nouveau montant (€) : 8.462,75
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2016, est réformé par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention comme suit :
Article concerné : article 19 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : reliquat du compte de l'année 2014
Ancien montant (€) : 0,00
Nouveau montant (€) : 8.462,75
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 15.453,25
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 14.249,74
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 24.660,00
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 8.462,75
Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 3.100,77
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 12.314,63
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 744,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 24.660,00
Dépenses totales
Montant (€) : 16.159,40
Résultat comptable
Montant (€) : 8.500,60
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin;
- à l'Evêché de Namur.

19. Fabrique d'Eglise de Corenne - Compte 2015 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 22 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Corenne arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 11 mai 2016, reçue le 17 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2016 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 18 mai 2016 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Corenne au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
Article concerné : crédits alloués au budget 2015 - article 17 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
Ancien montant (€) : 11.245,76
Nouveau montant (€) : 9.805,79
Article concerné : crédits alloués au budget 2015 - article 25 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : subsides extraordinaires de la commune
Ancien montant (€) : 0,00

Nouveau montant (€) : 1.439,97
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Corenne, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2016, est réformé par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 10.257,72
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 9.547,04
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 4.700
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 4.700
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 1.971,05
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 8.728,06
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 2.089,34
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 416.47
Recettes totales
Montant (€) : 14.957,72
Dépenses totales
Montant (€) : 12.788,45
Résultat comptable
Montant (€) : 2.169,27
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Corenne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Corenne;
- à l'Evêché de Namur.

20. Fabrique d'Eglise de Morville - Compte 2015 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 30 mars 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Morville arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant qu'il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 mai 2016 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 mai 2016;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 mai 2016;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Morville au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant des allocations suivantes :
Article concerné : article 19 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : reliquat du compte de l'année 2014
Ancien montant (€) : 4.208,84
Nouveau montant (€) : 4.206,84
Article concerné : article 17 des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : traitement du sacristain
Ancien montant (€) : 528,00
Nouveau montant (€) : 553,80
Article concerné : article 19 des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : traitement de l'organiste
Ancien montant (€) : 2.375
Nouveau montant (€) : 2.875,68
Article concerné : article 27 des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : entretien et réparation de l'église
Ancien montant (€) : 250,00
Nouveau montant (€) : 92,22
Article concerné : article 32 des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : entretien et réparation de l'orgue
Ancien montant (€) : 200,00
Nouveau montant (€) : 0,00
Article concerné : article 35 des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : entretien et réparation du chauffage
Ancien montant (€) : 300,00
Nouveau montant (€) : 0,00
Article concerné : article 41 des dépenses ordinaires
Ancien montant (€) : 17,00
Nouveau montant (€) : 6,26
Article concerné : article 45 des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : papier, frais de bureau
Ancien montant (€) : 60,00
Nouveau montant (€) : 0,00
Article concerné : article 46 des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : frais de correspondance
Ancien montant (€) : 60,00
Nouveau montant (€) : 21,60
Article concerné : article 48 des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : assurances
Ancien montant (€) : 1.600
Nouveau montant (€) : 1.675,17
Article concerné : article 50 a des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : charges sociales ONSS
Ancien montant (€) : 2.920,00
Nouveau montant (€) : 3.381,33
Article concerné : article 50 b des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : avantages sociaux employés
Ancien montant (€) : 575,00
Nouveau montant (€) : 656,24
Article concerné : article 50 c des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : avantages sociaux ouvriers
Ancien montant (€) : 265,00
Nouveau montant (€) : 259,26
Article concerné : article 50 e des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : médecine du travail
Ancien montant (€) : 175,00
Nouveau montant (€) : 179,44

Article concerné : article 50 f des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : taxe déchets
Ancien montant (€) : 120,00
Nouveau montant (€) : 54,00
Article concerné : article 50 g des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : fleurs
Ancien montant (€) : 160,00
Nouveau montant (€) : 111,90
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Morville, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 mars 2016, est réformé par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention comme suit :
Article concerné : article 19 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : reliquat du compte de l'année 2014
Ancien montant (€) : 4.208,84
Nouveau montant (€) : 4.206,84
Article concerné : article 17 des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : traitement du sacristain
Ancien montant (€) : 528,00
Nouveau montant (€) : 553,80
Article concerné : article 19 des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : traitement de l'organiste
Ancien montant (€) : 2.375
Nouveau montant (€) : 2.875,68
Article concerné : article 27 des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : entretien et réparation de l'église
Ancien montant (€) : 250,00
Nouveau montant (€) : 92,22
Article concerné : article 32 des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : entretien et réparation de l'orgue
Ancien montant (€) : 200,00
Nouveau montant (€) : 0,00
Article concerné : article 35 des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : entretien et réparation du chauffage
Ancien montant (€) : 300,00
Nouveau montant (€) : 0,00
Article concerné : article 41 des dépenses ordinaires
Ancien montant (€) : 17,00
Nouveau montant (€) : 6,26
Article concerné : article 45 des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : papier, frais de bureau
Ancien montant (€) : 60,00
Nouveau montant (€) : 0,00
Article concerné : article 46 des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : frais de correspondance
Ancien montant (€) : 60,00
Nouveau montant (€) : 21,60
Article concerné : article 48 des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : assurances
Ancien montant (€) : 1.600
Nouveau montant (€) : 1.675,17
Article concerné : article 50 a des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : charges sociales ONSS
Ancien montant (€) : 2.920,00
Nouveau montant (€) : 3.381,33
Article concerné : article 50 b des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : avantages sociaux employés
Ancien montant (€) : 575,00
Nouveau montant (€) : 656,24
Article concerné : article 50 c des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : avantages sociaux ouvriers
Ancien montant (€) : 265,00
Nouveau montant (€) : 259,26
Article concerné : article 50 e des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)

Intitulé de l'article : médecine du travail
Ancien montant (€) : 175,00
Nouveau montant (€) : 179,44
Article concerné : article 50 f des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : taxe déchets
Ancien montant (€) : 120,00
Nouveau montant (€) : 54,00
Article concerné : article 50 g des dépenses ordinaires (crédits inscrits au budget 2015)
Intitulé de l'article : fleurs
Ancien montant (€) : 160,00
Nouveau montant (€) : 111,90
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 14.767,90
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 13.690,92
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 4.206,84
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 4.206,84
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 2.275,76
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 13.395,32
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 18.974,74
Dépenses totales
Montant (€) : 15.671,08
Résultat comptable
Montant (€) : 3.303,66
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Morville ;
- à l'Evêché de Namur.

21. Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle - Compte 2015 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 21 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinelle arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 11 mai 2016, réceptionnée en date du 17 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2016 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 mai 2016;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
Article concerné : article 19 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : reliquat du compte 2014
Ancien montant (€) : 2.019,26
Nouveau montant (€) : 2.697,94
Article concerné : article 53 des dépenses extraordinaires
Intitulé de l'article : placement de capitaux
Ancien montant (€) : 4.420
Nouveau montant (€) : 4.341
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2016, est réformé par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention comme suit :
Article concerné : article 19 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : reliquat du compte 2014
Ancien montant (€) : 2.019,26
Nouveau montant (€) : 2.697,94
Article concerné : article 53 des dépenses extraordinaires
Intitulé de l'article : placement de capitaux
Ancien montant (€) : 4.420
Nouveau montant (€) : 4.341
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 21.509,72
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 20.081,45
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 7.038,94
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 2.697,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 4.682,54
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 16.614,71
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 4.341
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 28.548,66
Dépenses totales
Montant (€) : 25.638,25
Résultat comptable
Montant (€) : 2.910,41
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle;
- à l'Evêché de Namur.

22. Culte protestant - Morville - Octroi d'une indemnité de logement au pasteur - Approbation - Décision

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques des églises;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif à l'organisation des conseils d'administration des églises protestantes;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier la partie III, Livre Ier, Titre VI;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2015, par lequel le Ministre FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, reconnaît une paroisse protestante sise à Morville, route de Soulme, n°100, ayant comme circonscription le territoire des communes de Dinant, Florennes, Yvoir et Hastière, ainsi qu'un oratoire situé à Dinant;
Vu la lettre du 3 juin 2010 du Ministre de la Justice émettant un avis favorable pour la prise en charge du traitement d'un pasteur;
Vu qu'en application de l'arrêté royal du 7 février 1876, un conseil d'administration est institué auprès de la nouvelle paroisse;
Attendu le courrier entré à l'Administration communale de Florennes, par lequel le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique informe ladite Administration de la nomination du Pasteur Georges QUENON à l'église protestante de Morville, à partir du 1er août 2015;
Attendu que, par ce même courrier, ledit Conseil demande à l'Administration de s'acquitter, à partir de la date précitée, du paiement d'une indemnité de logement audit Pasteur, lequel souhaite demeurer Rue André Renard, 141, à 4100 Seraing, dans un logement qu'il occupe déjà depuis plusieurs années;
Considérant qu'il s'agit là d'une obligation légale à laquelle est tenue l'Administration communale de Florennes, de même que les communes de Dinant, Hastière et Yvoir;
Considérant que, dans un tel cas de figure, l'indemnité de logement se répartit au prorata de la population occupant les parties du territoire respectif desdites communes;
Considérant que les 253 fidèles se répartissent comme suit : Dinant : 88 – Florennes : 72 – Yvoir : 57 – Hastière : 36;
Considérant que, sur base des prix en vigueur sur le marché du logement régional, il a été convenu de commun accord avec les communes précitées de baser le calcul de l'indemnité de logement sur un montant de 500 € par mois;
Considérant que, sur base d'un calcul de proportionnelle, la participation de chaque commune est fixée comme suit :
Dinant : 173,91 €
Florennes : 142,29 €
Yvoir : 112,65 €
Hastière : 71,15 €
Vu qu'un crédit de 711,45 € doit être prévu pour l'année 2015 (effet rétroactif au 1er août) et un crédit de 1.707,48 € pour l'année 2016, à l'article 79016/121-48-2015 (pour 2015) et à l'article 79016/121-48 (pour 2016);
Vu que ces montants doivent être inscrits à la première modification budgétaire de l'année 2016 (service ordinaire);
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1 :
D'octroyer à Monsieur le Pasteur Georges QUENON, demeurant Rue André Renard, 141, à 4100 Seraing, une indemnité de logement s'élevant à 142,29 € par mois, à dater du 1er août 2015.
Article 2 :
D'inviter Monsieur le Directeur financier à assurer le paiement de ladite indemnité mensuelle sur le compte de la Ville de Dinant (BE77 0910 0052 5142) sur base des déclarations de créance semestrielles adressées par ladite Ville à chacun des partenaires, en mettant cette dépense à l'article 79016/121-48-2015 (pour 2015) et 79016/121-48 (pour 2016) - service ordinaire -.

23. Fabrique d'Eglise de Morialmé - Compte 2015 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 19 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Morialmé arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 28 avril 2016, réceptionnée en date du 02 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 mai 2016 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09 mai 2016;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Morialmé au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter les allocations suivantes :
Articles concernés : articles 18 et 19 des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : traitement brut du chantre/organiste
Ancien montant (€) : 1.107,59 € + 791,09 €
Nouveau montant (€) : 2.146,32
Article concerné : article 50a des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : charges sociales ONSS
Ancien montant (€) : 3.017,59
Nouveau montant (€) : 3.016,84
Article concerné : article 50b des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : avantages sociaux employés
Ancien montant (€) : 582,87
Nouveau montant (€) : 302,27
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Morialmé, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2016, est approuvé par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention comme suit :
Articles concernés : articles 18 et 19 des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : traitement brut du chantre/organiste
Ancien montant (€) : 1.107,59 € + 791,09 €
Nouveau montant (€) : 2.146,32
Article concerné : article 50a des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : charges sociales ONSS
Ancien montant (€) : 3.017,59
Nouveau montant (€) : 3.016,84
Article concerné : article 50b des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : avantages sociaux employés
Ancien montant (€) : 582,87
Nouveau montant (€) : 302,27
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 21.256,97
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 20.086,46
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 8.179,18
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 2.000 €

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 6.179,18
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 4.884,14
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 13.934,24
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 847,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 29.436,15
Dépenses totales
Montant (€) : 19.665,38
Résultat comptable
Montant (€) : 9.770,77
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morialmé et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Morialmé ;
- à l'Evêché de Namur.

24. Fabrique d'Eglise de Rosée - Compte 2015 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 11 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Rosée arrête le compte, pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 27 avril 2016, réceptionnée en date du 02 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 mai 2016 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 04 mai 2016;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Rosée au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
Article concerné - chapitre I - dépenses ordinaires - Article 3 (correction effectuée par l'Evêché)
Intitulé de l'article : cire, encens et chandelles
Ancien montant (€) : 386,50
Nouveau montant (€) : 296,50
Article concerné - chapitre II - dépenses extraordinaires - Article 41
Intitulé de l'article : remises allouées au trésorier

Ancien montant (€) : 24,25
Nouveau montant (€) : 20,89
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er :
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Rosée, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2016, est réformé par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions comme suit :
Article concerné - chapitre I - dépenses ordinaires - Article 3 (correction effectuée par l'Evêché)
Intitulé de l'article : cire, encens et chandelles
Ancien montant (€) : 386,50
Nouveau montant (€) : 296,50
Article concerné - chapitre II - dépenses extraordinaires - Article 41
Intitulé de l'article : remises allouées au trésorier
Ancien montant (€) : 24,25
Nouveau montant (€) : 20,89
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 19.877,78
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 18.720,58
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 4.734,24
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 1.355,74
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 2.070,53
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 2.065,43
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 13.802,17
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 1.239,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 24.612,02
Dépenses totales
Montant (€) : 17.106,60
Résultat comptable
Montant (€) : 7.505,42
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rosée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Rosée;
- à l'Evêché de Namur.

Interpellations

- M. le Conseiller Stéphane LASSEAUX s'inquiète du changement de circulation à la Rue Ruisseau des Forges.

Mme l'Echevine Monique PIERART fait remarquer qu'en séance de la CCATM, il a été décidé de remettre le feu en fonction.

- M. LASSEAUX se félicite que l'agent constatateur fasse bien son travail, mais pense qu'il faudrait lui demander d'être un peu plus clément pour les comités des environs, dans le cadre de l'affichage.
- M. le Bourgmestre Pierre HELSON explique la raison pour laquelle l'urgence est demandée concernant le recours contre le permis de la société CARMEUSE;
  M. LASSEAUX précise qu'il aurait voté pour puisqu'il est d'accord à 100 %.

Le Huis-clos est prononcé à 19 H 10

La séance se termine à 19 H 45.

Par le conseil:

La Directrice Générale f.f.,	Le Bourgmestre,
Anne-Marie HALIN	**Pierre HELSON**